



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-100

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2023-07-03-00001 - Décision n°2023-T-NA-30 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDETSPP). (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2023-07-03-00002 - Arrêté portant déchéance de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du Pont-A-L'Age sur la rivière L'Ardour sur les communes de Laurière et Folles (2 pages)

Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2023-07-03-00001

Décision n°2023-T-NA-30 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDETSPP).

DECISION N° 2023-T-NA-30

de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDETSPP)

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2021-T-NA-80 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

Article 1 : Les inspectrices et inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Haute-Vienne.

- Unité de contrôle de la Haute-Vienne.

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe CHAUMONT, Directeur adjoint du travail,

1^{ère} section : Monsieur Christophe SALOMON, Inspecteur du Travail,

2^{ème} section : XXX,

3^{ème} section : Madame Nathalie DELMOTTE, Inspectrice du Travail,

4^{ème} section : Madame Myrrhine DOMEIZEL, Inspectrice du Travail,

5^{ème} section : Madame Martine PAGES, Inspectrice du travail,

6^{ème} section : Monsieur Olivier BACCAUNNAUD, Inspecteur du Travail,

7^{ème} section : Monsieur Karim BENSAGHIR, Inspecteur du Travail,

8^{ème} section : Madame Jacqueline GRANGEAUD, Inspectrice du Travail,

9^{ème} section : Monsieur Antoine GUILLAUMIE, Inspecteur du travail,

10^{ème} section : Monsieur Pierre LAMAISON, Inspecteur du Travail.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article I ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités décrites en annexe n°1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par M. Christophe CHAUMONT, Directeur adjoint du travail, exerçant les fonctions de responsable de l'unité de contrôle de la Haute-Vienne.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité, de la Protection des Populations de la Haute-Vienne à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision 2022-T-NA-74 du 08 novembre 2022. Elle entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et au plus tôt le 1er juillet 2023.

Article 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le - 3 JUIL. 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine,

Jean-Guillaume BRETENOUX

Annexe n° 1

Unité de contrôle de la HAUTE-VIENNE

Gestion des intérim

Section	Agent de contrôle	Grade	Intérim section assuré par	A défaut
1	M Christophe SALOMON	Inspecteur du travail	Section 2	<p>Le premier agent de contrôle présent par ordre numérique croissant de section</p> <p>Ex : si agent S9 absent et son intérimaire également alors S1</p> <p>Puis si S1 absent alors S2</p> <p>Etc ...</p>
2	M. Olivier BACCAUNNAUD Par intérim	Inspecteur du travail	Section 1	
3	Mme Nathalie DELMOTTE	Inspectrice du travail	Section 4	
4	Mme Myrrhine DOMEIZEL	Inspectrice du travail	Section 3	
5	Mme Martine PAGES	Inspectrice du travail	Section 6	
6	M Olivier BACCAUNNAUD	Inspecteur du travail	Section 5	
7	M Karim BENSAGHIR	Inspecteur du travail	Section 8	
8	Mme Jacqueline GRANGEAUD	Inspectrice du travail	Section 7	
09	M Antoine GUILLAUMIE	Inspecteur du travail	Section 10	
10	M Pierre LAMAISON	Inspecteur du travail	Section 9	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-07-03-00002

Arrêté portant déchéance de l'autorisation
d'exploiter la centrale hydroélectrique du
Pont-A-L'Age sur la rivière L'Ardour sur les
communes de Laurière et Folles



ARRÊTÉ PORTANT DECHEANCE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU PONT A L'AGE SUR LA RIVIERE L'ARDOUR SUR LES COMMUNES DE LAURIERE ET FOLLES

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L171-7 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1969 autorisant le Syndicat Intercommunal de Laurière Folles à exploiter la centrale hydroélectrique du Pont à l'Age sur la rivière l'Ardour, communes de Laurière et de Folles, destinée à la production d'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1969 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant changement d'exploitant de la centrale hydroélectrique du Pont à l'Age à Folles et Laurière en faveur de la SARL Energies Alternatives ;

Vu le courrier envoyé le 27 mai 2021 en recommandé avec accusé de réception et reçu le 2 juin 2021 par la SARL Energies Alternatives relatif au respect des dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2015 ;

Vu le compte rendu du 22 novembre 2021 de la visite du plan d'eau et de la centrale hydroélectrique de Pont à l'Âge – communes de Folles et Laurière du 12 octobre 2021 ;

Vu la décision du 13 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature approuvant la dissolution et intégrant l'actif et le passif du syndicat intercommunal Laurière-Folles (SILF) ;

Considérant les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1969 encadrant les vidanges du plan d'eau ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 prévoyant que la SARL Energies Alternatives supporte que le syndicat intercommunal puisse effectuer les travaux de vidange ;

Considérant l'absence d'exploitation et d'entretien de la centrale hydroélectrique par la SARL Energies Alternative depuis son autorisation d'exploiter conformément à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant changement d'exploitant ;

Considérant l'absence de réponse de la SARL Energies Alternative au courrier du 27 mai 2021 rappelant les conditions de l'arrêté du 23 décembre 2015 et demandant ses perspectives quant à la production hydroélectrique envisagée sur ce barrage et à sa sécurité ;

Considérant l'inaccessibilité de la vanne de vidange par les responsables du barrage, et, de ce fait, les risques sécuritaires ;

Considérant le compte rendu de visite du 22 novembre 2021 concluant que la vidange du plan d'eau ne peut être effectuée sans une remise en état ou un démontage de la centrale hydroélectrique par la SARL Energies Alternatives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Énergies Alternatives, La Gente – 19700 SAINT-SALVADOUR, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 2015 suivantes :

- «– la SARL ÉNERGIES ALTERNATIVES supportera sans indemnité que le SILF fasse les travaux nécessaires à la bonne gestion et exploitation du plan d'eau, quelle que soit la durée des travaux y compris ceux de curage ou de vidange ;
- – la SARL ÉNERGIES ALTERNATIVES sera tenue de respecter l'arrêté d'autorisation valant règlement d'eau et notamment concernant l'entretien et le bon fonctionnement [...] des ouvrages relatifs à la prise d'eau, au respect du débit réservé, et à la qualité et la quantité des eaux restituées à l'aval de l'usine ; »

Pour cela, elle est tenue d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages relatifs à la prise d'eau et de rendre accessible la vanne de vidange du plan d'eau.

Article 2 : La SARL Énergies Alternatives est tenu de respecter les dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les maires de Folles et Laurière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 03 juillet 2023

signé

Jean-Philippe AURIGNAC